

Gouvernement du Québec

Décret 79-2006, 14 février 2006

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en place d'un portail web

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 27 750 \$ pour la mise en place d'un portail web ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 27 750 \$ pour la mise en place d'un portail web, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45837

Gouvernement du Québec

Décret 80-2006, 14 février 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Mylène Alder comme membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation de personnes ou d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux des arts et des lettres ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE M^e Marie Lucie Doyon a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 19-2001 du 17 janvier 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Mylène Alder, avocate et consultante en droit d'auteur, droit du divertissement et industries culturelles, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour un mandat de cinq ans à compter du 16 février 2006, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Marie Lucie Doyon.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Mylène Alder comme membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Mylène Alder, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Alder exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 février 2006 pour se terminer le 15 février 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Alder comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Alder reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Alder participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Alder choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Alder sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Alder a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Alder, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Alder peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Alder consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Alder peut continuer à instruire une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Alder se termine le 15 février 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Alder recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MYLÈNE ALDER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 81-2006, 14 février 2006

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) institue une personne morale sous le nom de Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception du sous-ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec et de désigner le président et le vice-président de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :